

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU DOUBS
ARRONDISSEMENT DE MONTBELIARD
CANTON D'AUDINCOURT
COMMUNE DE SELONCOURT
DELIBERATION
DU
CONSEIL MUNICIPAL

DCM20160126.2	<u>Séance du 26 janvier 2016 à 18h30</u> L'an deux-mille-seize du mois de janvier le vingt-six le Conseil Municipal de la Commune de SELONCOURT s'est réuni en Salle des Mariages, après convocation légale, sous la Présidence de M. Daniel BUCHWALDER, Maire, pour une session ordinaire.
NOTA Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 27 janvier 2016, que la convocation du Conseil Municipal avait été faite le 20 janvier 2016 et que le nombre des membres en exercice est de 29. Exécution des articles L2121-10, R121-7, L2121-17, L2124-1, L2121-25, R121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.	
<u>Etaient présents</u> <u>Etaient excusés ayant donné procuration</u> .	
Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il est procédé, en conformité de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la désignation d'un secrétaire. a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.	

OBJET : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE DEPART VOLONTAIRE.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'en application du décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009, une indemnité de départ volontaire peut être attribuée aux fonctionnaires qui quittent définitivement la fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée, pour les motifs suivants :

- restructuration de service,
- départ définitif de la fonction publique territoriale pour créer ou reprendre une entreprise,
- départ définitif de la fonction publique territoriale pour mener à bien un projet personnel.

La collectivité a été saisie d'une demande d'un agent souhaitant bénéficier de cette indemnité de départ volontaire dans le cadre de la reprise d'une entreprise.

Le décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009 précise que :

- le montant de l'indemnité ne peut excéder une somme équivalente au double de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission,
- cette indemnité de départ volontaire est versée en une seule fois dès lors que la démission est devenue effective,
- cette indemnité est exclusive de toute autre indemnité de même nature,
- un arrêté individuel du Maire interviendra pour chaque cas concerné.

Il est à noter par ailleurs que l'agent qui, dans les 5 années suivant sa démission est recruté en tant qu'agent titulaire ou non titulaire pour occuper un emploi public, est tenu de rembourser les sommes perçues à la collectivité qui a versé l'indemnité au plus tard dans les 3 ans qui suivent le recrutement.

Le Comité Technique, réuni le 19 janvier 2016, a émis un avis favorable sur ce dossier.

La Commission Personnel, réunie le 19 janvier 2016, a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, l'exposé entendu, décide à/par

- d'attribuer l'indemnité de départ volontaire dans les conditions définies par le décret susvisé,
- d'inscrire les crédits suffisants au budget 2016,
- et autorise le Maire ou son représentant à signer tout document à intervenir.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Seloncourt, le 26 janvier 2016

Le Maire
Daniel BUCHWALDER

PROJET